

CHAPITRE IV.

Du droit pris pour faculté, de la loi, de la moralité des actions humaines, de la conscience, et de la division de la loi.

OUTRE la signification générale du terme de *droit* dont on vient de parler, ce mot se prend encore dans plusieurs sens particuliers, savoir, ou pour une *faculté*, un pouvoir d'agir, ou pour la *loi*; ainsi quand on dit que le souverain a droit de faire la guerre ou la paix, qu'un père a droit d'élever ses enfans, etc., le droit se prend pour une faculté, une puissance.

Mais quand on dit que le *droit naturel* est le fondement de la morale et de la politique, qu'il défend de manquer à sa parole, qu'il ordonne d'être fidèle à ses engagements; dans tous ces cas le droit est pris pour la loi.

Le droit pris pour faculté, pour une puissance, un pouvoir d'agir, n'est autre chose que le pouvoir qu'a l'homme de se servir de sa liberté et de ses forces naturelles à l'égard des autres hommes, en tant que cet exercice de ses forces et de sa liberté est approuvé par la raison.

Le droit pris dans ce sens a pour opposé l'*obligation*, qui n'est qu'un resserrement, une limitation de la liberté naturelle produite par la raison, en tant que la raison ne nous permet pas de résister à ceux qui usent de leur droit par rapport à nous.

Le droit et l'obligation sont donc deux idées rela-

tives; l'une suppose nécessairement l'autre, et l'on ne sauroit concevoir de droit sans aucune obligation qui y réponde.

Le terme de *droit* se prend aussi pour la loi, et comme cette espèce de droit appartient à l'homme d'une façon particulière, il est important de la bien développer.

Je définis la *loi*, une règle commandée par le souverain d'une société à ses sujets, sous une certaine peine, afin qu'ils y conforment leurs actions.

Je dis que la *loi* est une *règle* pour marquer ce que la loi a de commun avec le *conseil*, et en même temps pour la distinguer des *ordres passagers* et pour ainsi dire *fugitifs* qu'un souverain peut donner. En un mot, l'idée de la règle renferme principalement deux choses, la *perpétuité* et l'*uniformité*.

Je dis ensuite que c'est une règle commandée pour distinguer la loi du *simple conseil*, qui n'ayant pas pour appui le commandement n'est pas obligatoire.

Pour la *société*, c'est l'union de plusieurs personnes pour une certaine fin, pour un avantage commun.

L'*union* de plusieurs personnes est le concours de leurs volontés. Le souverain d'une société est celui qui a droit d'y commander en dernier ressort. *Commander*, c'est diriger avec autorité les actions des autres suivant notre volonté.

Le *droit de commander* n'est donc autre chose que le pouvoir de se servir de sa liberté et de ses forces naturelles de telle manière que l'on dirige avec autorité les actions des autres selon sa volonté, en tant que cet exercice de nos forces et de notre liberté est approuvé par la raison.

Mais quels sont les fondemens du droit de commander ?

Je réponds qu'ils se réduisent tous à l'idée d'une *puissance bienfaisante*. Je dis premièrement une puissance, car autrement le commandement et la souveraineté deviendroient inutiles et de nul effet, s'ils n'étoient soutenus d'une puissance suffisante.

Je dis en second lieu, une *puissance bienfaisante*, car autrement si on la supposoit malfaisante, elle ne sauroit donner le droit de commander.

Car puisque le droit de commander est en dernier ressort fondé sur l'approbation de la raison, puisque d'ailleurs il est impossible que la raison approuve l'exercice d'une puissance malfaisante, il faut nécessairement que le droit de commander soit fondé sur une puissance bienfaisante.

Et en effet, l'homme ne faisant rien qu'en vue de son bonheur, il est porté par un penchant naturel de sa volonté et par sa nature même à se soumettre à un être, qui ne veut faire usage de sa puissance par rapport à lui que pour le rendre heureux.

Au contraire le premier conseil que la raison donne à l'homme par rapport à un être malfaisant est de se soulever contre lui, de lui résister, et de le détruire même s'il est possible.

Mais il est bien manifeste que cela est incompatible avec l'obligation à l'obéissance; car si j'ai le droit de résister à quelqu'un, il ne sauroit avoir le droit de me commander.

L'idée du souverain détermine celle des *sujets*. Un *sujet* est donc une personne qui est dans l'obligation d'obéir.

Et comme la *puissance* et la *benéficence* constituent le souverain, il faut au contraire supposer dans la personne des sujets la *foiblesse* et les *besoins*, d'où résulte la *dépendance*.

Le but, la fin de la loi par rapport aux sujets, est qu'ils y conforment leurs actions, et que par-là ils se procurent un véritable bonheur.

Ainsi la loi n'est pas faite proprement dans la vue de gêner la liberté des sujets, mais plutôt pour les faire agir d'une manière conforme à leurs véritables intérêts.

Pour ce qui est du souverain, le but qu'il se propose par rapport à lui-même lorsqu'il donne des lois à ses sujets, est sa *satisfaction*, sa *gloire*, qui consistent en ce que les vues qu'il s'est proposées par rapport à ses sujets, savoir leur bonheur, aient leur accomplissement.

Les actions des sujets constituent la *matière* ou l'*objet* des lois, en tant que la direction de ces actions leur est possible et qu'elle tourne à leur avantage.

L'*effet* de la loi est l'obligation à l'obéissance.

Mais afin que la loi puisse produire cet effet, il faut non-seulement qu'elle soit *possible* et utile dans son exécution, mais encore il est nécessaire qu'elle soit *connue* et accompagnée d'une sanction convenable.

Et premièrement il est de la dernière évidence que la loi ne sauroit obliger si elle n'étoit pas connue, et c'est de là que vient ce qu'on appelle la *promulgation* de la loi, qui n'est autre chose que cet acte par lequel le souverain la notifie à ses sujets.

On entend par la *sanction* de la loi cette partie de la loi qui renferme la peine portée contre ceux qui la violeront.

La peine n'est autre chose qu'un mal dont le souverain

menace ceux de ses sujets qui seroient disposés à violer ses lois, et qu'il leur inflige effectivement quand ils viennent à désobéir dans la vue de quelque bien, comme de corriger le coupable, de donner exemple aux autres, et en dernier ressort pour la sûreté et la tranquillité de la société.

Toute la loi a donc deux parties qui lui sont essentielles.

La première s'appelle la *disposition* de la loi, et elle renferme le commandement ou la défense; l'autre s'appelle la *sanction*, et elle renferme la peine; et c'est sans doute dans la sanction de la loi que consiste sa principale force.

De la moralité des actions humaines.

Puisque la loi n'est autre chose que la règle des actions humaines, il s'ensuit que quand on compare ces mêmes actions avec la loi, il en résulte un certain rapport, une certaine relation entre elles et la loi, et c'est ce rapport qu'on appelle *moralité*.

Pour mieux comprendre cela, il faut savoir que le terme de *moralité* vient de celui de *mœurs*.

Les mœurs sont les actions libres de l'homme, en tant qu'elles sont susceptibles de règles.

Ainsi on appelle *moralité* le rapport des actions humaines avec la loi qui en est la règle, et on nomme *morale* la discipline qui nous enseigne ces règles et l'art d'y conformer nos actions.

On peut considérer la moralité des actions humaines ou relativement à la différente manière dont la loi dispose de ces actions, ou relativement à la conformité ou non-conformité de ces mêmes actions avec la loi.

Au premier égard, on peut distinguer les actions hu-

maines, en actions *commandées*, *défendues*, ou *permises*.

Au second égard, les actions se distinguent en *bonnes* ou *justes*, *mauvaises* ou *injustes*, et en actions indifférentes.

Une action bonne ou juste, est celle qui est exactement conforme à la loi. Une action mauvaise ou injuste est au contraire celle qui est opposée à la loi.

Enfin, on appelle actions *indifférentes*, celles qui ne sont à proprement parler ni conformes, ni opposées à la loi, parce que la loi n'en dispose point.

De la conscience.

Nous avons dit ci-dessus que la première qualité de la loi, afin qu'elle produise une véritable obligation, est qu'elle soit connue.

Lors donc que la raison est instruite de la loi et qu'elle juge des actions de l'homme conformément à l'idée qu'elle en a, c'est ce qu'on appelle la *conscience*.

Une première règle sur la conscience est qu'il faut l'éclairer, la consulter, et la suivre. D'ailleurs nous jugeons de nos actions et nous les comparons avec la loi, ou avant que de les faire, ou après les avoir faites, et de là on distingue la conscience en *antécédente* et en *subséquentie*.

La règle là-dessus, c'est qu'il est d'un homme sage de consulter sa conscience et avant que d'agir, pour s'assurer si l'action qu'il veut faire est conforme à la loi; et après avoir agi, soit pour se confirmer dans le bon parti, s'il s'est bien déterminé, soit pour profiter de sa faute pour l'avenir, s'il s'étoit déterminé contre son devoir.

Remarquons encore qu'il y a une conscience *droite* et une *erronée*.

La conscience *droite* est celle qui se détermine conformément à la loi.

La conscience *erronée* est au contraire celle dont les décisions sont opposées à la loi.

Enfin la conscience *subséquente* est ou *tranquille* ou *inquiète*, suivant qu'elle juge que l'action que l'on a faite est conforme ou opposée à la loi. Au premier cas elle espère en conséquence la bienveillance du souverain ; au second elle craint son indignation.

De la division de la loi.

On peut distinguer deux sortes de lois, la loi *divine*, et la loi *humaine*, suivant qu'elle a Dieu ou l'homme pour son auteur.

La loi divine est encore ou *naturelle* ou *révélée*.

La loi naturelle est celle qui a une liaison si nécessaire avec la nature de l'homme, que l'on peut la connoître par les seules lumières de la raison.

La loi révélée au contraire est celle qui ne peut être connue que par une révélation particulière de Dieu.

Enfin, on entend par la *jurisprudence* l'art de faire des lois, de les expliquer, et de les appliquer aux actions humaines.

CHAPITRE V.

De la loi naturelle en général, et de ses fondemens.

LA loi naturelle est une loi divine que Dieu a donnée à tous les hommes, et qu'ils peuvent connoître par les seules lumières de leur raison, en considérant attentivement leur nature et leur état.

Le *droit naturel* n'est autre chose que le système, l'assemblage de ces mêmes lois.

La *jurisprudence naturelle* est l'art de parvenir à la connoissance des lois naturelles, de les expliquer et de les appliquer aux actions humaines.

Première question. Y a-t-il effectivement des lois naturelles ?

Réponse. Cette question en renferme trois. 1°. Y a-t-il un Dieu ? 2°. Supposé qu'il y en ait un, a-t-il effectivement le droit de commander aux hommes, ou de leur donner des lois ? 3°. Enfin supposé que Dieu ait le droit de commander aux hommes, fait-il actuellement usage de ce droit, et leur impose-t-il effectivement des lois ?

Pour la première question : l'existence de Dieu se prouve invinciblement par plusieurs raisons, et en particulier par la nécessité qu'il y a de reconnoître un être éternel, existant par lui-même, intelligent, en un mot souverainement parfait.

2°. Que Dieu ait un droit souverain de commander aux hommes, c'est ce qui résulte évidemment de ce que nous avons établi ci-devant, en recherchant quels étaient les fondemens de la souveraineté et de la dépendance. *Vide sup. Chap. IV.*

Et en effet, puisque la souveraineté suppose d'un côté dans le souverain une *souveraine puissance* et une *souveraine bénéfice*, et de l'autre dans les sujets, la *foiblesse* et les *besoins*, d'où résulte la *dépendance*, il est bien manifeste que toutes ces circonstances se rencontrent en Dieu et dans les hommes, par rapport à lui, et cela de la manière la plus parfaite.

3°. On prouve que Dieu fait actuellement usage du droit qu'il a sur les hommes, et qu'il leur impose effec-

tivement des lois, par ce raisonnement. 1°. C'est qu'il est incontestable que Dieu a créé les hommes pour leur bonheur, et que par conséquent l'on peut dire que Dieu veut que les hommes soient heureux. 2°. Mais comme il est impossible que les hommes puissent parvenir au but pour lequel Dieu les a faits, à moins qu'ils ne suivent constamment certaines règles de conduite; c'est encore une conséquence nécessaire, que Dieu veut qu'ils observent ces règles, ou ce qui est la même chose, qu'il leur impose des lois; car un être sage qui veut une certaine *fin* veut par cela même les *moyens*. Et voilà qui peut suffire pour prouver la réalité des lois naturelles.

Le seul moyen qu'ait l'homme de parvenir à la connoissance des lois naturelles, est de considérer avec attention sa propre nature, les relations qu'il a avec les êtres qui l'environnent, et les états qui en résultent.

Sur quoi il faut d'abord établir ces deux principes, comme la base et le fondement de tout le système des lois de la nature.

Premier principe : tout ce qui est dans la nature de l'homme, dans sa constitution, et dans son état primitif et originaire, et tout ce qui est une suite de cette nature et de cet état, marque certainement quelle est la volonté de Dieu par rapport à l'homme, et par conséquent nous fait connoître les lois naturelles. Bien entendu que la nature de l'homme consiste essentiellement dans la raison.

Second principe : pour avoir un système exact des lois naturelles, il faut non-seulement considérer quelle est la nature de l'homme en elle-même, mais encore il est nécessaire de faire une attention particulière à

toutes les relations qu'il a avec les êtres qui l'environnent, et à tous les différens états sous lesquels on peut l'envisager, autrement il est bien évident qu'on n'auroit qu'un système incomplet et défectueux.

Pour faire à présent l'application de ces principes, on peut considérer l'homme sous trois états différens, et qui dans leur étendue renferment tous les états particuliers de l'homme. 1°. État de l'homme par rapport à Dieu. 2°. État de l'homme par rapport à lui-même. 3°. État de l'homme par rapport aux autres hommes.

L'état naturel de l'homme par rapport à Dieu est un état d'une dépendance absolue, puisque c'est de lui que l'homme tient la vie et la raison, et tous les avantages qui en sont les suites.

Il résulte naturellement de là que l'homme doit avoir un souverain respect pour Dieu, l'aimer et le craindre, et être disposé à lui obéir en toutes choses, et c'est l'assemblage de tous ces sentimens que l'on appelle *la religion*.

Ensuite si l'on demande ce que la loi naturelle présente à l'homme par rapport à lui-même, il est aisé de le reconnoître, en examinant la nature et la constitution intérieure de l'homme, telle que Dieu lui-même la lui a donnée.

Car puisque Dieu a créé l'homme pour le rendre heureux, sa volonté est sans doute que l'homme fasse tout ce qui convient à sa conservation, à sa perfection, et à son véritable bonheur.

Enfin pour reconnoître quelles sont les lois naturelles que Dieu impose à l'homme par rapport aux autres hommes, il n'y a qu'à examiner l'état où Dieu les a mis les uns à l'égard des autres.

Or, il est très-évident que cet état est un état de *société* : c'est ce que l'on prouve, premièrement, par le fait, puisque nous nous trouvons tous placés les uns à côté des autres par le fait même de Dieu. 2°. La faculté de la parole qui ne sauroit trouver son usage hors de la société prouve encore quelle a été l'intention de Dieu en créant le genre humain. 3°. L'on remarque aussi dans tous les hommes une inclination naturelle pour la société et pour le commerce, et au contraire une aversion insurmontable pour une entière solitude. 4°. Enfin s'il est vrai que l'homme est destiné à vivre en société, que la société lui est absolument nécessaire pour la conservation de sa vie et pour la perfection de son esprit, comme il est aisé de s'en assurer, en parcourant les différens âges de l'homme, cette société si naturelle et si nécessaire à l'homme, ne pouvant subsister sans des sentimens d'amour et de bienveillance mutuelle et réciproque, il s'ensuit nécessairement que Dieu veut que les hommes aient ces sentimens les uns pour les autres, et qu'ils cultivent avec soin la sociabilité.

Concluons qu'il y a trois principes généraux des lois naturelles ; savoir : 1°. la religion ; 2°. l'amour de soi-même, j'entends un amour raisonnable et éclairé ; et 3°. la sociabilité, ou l'amour des autres hommes.

Voilà ce que la droite raison nous découvre par rapport aux états primitifs et originaires de l'homme. Mais comme l'homme peut en conséquence de sa liberté apporter différentes modifications à son état primitif et entrer dans plusieurs états adventifs et accessoires, il faut nécessairement que ces trois principes dont nous venons de parler lui servent aussi de règles dans les

différens états où il peut entrer par son propre fait.

C'est ce qui peut donner lieu à distinguer deux sortes de droit naturel, savoir un *droit naturel primitif*, ou *premier*, et un *droit naturel second*.

Le droit naturel primitif, ou premier, est celui qui découle immédiatement de la constitution primitive et originaire de l'homme telle que Dieu lui-même l'a établie indépendamment d'aucun fait humain.

Le droit naturel second est au contraire celui qui suppose quelque fait ou quelque établissement humain : l'état civil, par exemple, la propriété des biens, etc.

Et là-dessus il est aisé de sentir que ce droit naturel second n'est autre chose qu'une application des principes généraux du droit naturel aux différens états dans lesquels l'homme se trouve par son fait propre.

Ces remarques nous conduisent naturellement à dire ce que c'est que le *droit des gens*, qui peut être rapporté au droit naturel second, puisqu'il suppose un fait humain, savoir l'établissement des nations ou des États. Le droit des gens n'est donc autre chose que le système des lois que Dieu impose aux nations, les unes à l'égard des autres, par le ministère de la raison.

Il paroît de là, 1°. que le droit des gens est une partie du droit naturel ; et 2°. que par conséquent il n'est en lui-même ni moins sacré, ni moins respectable que le droit naturel, et qu'ainsi les princes qui violent le droit des gens ne pèchent pas moins que les particuliers qui violent le droit de la nature.

Voilà ce qu'on avoit à dire sur la loi naturelle en général, sur ses fondemens et sur la manière dont l'homme peut parvenir à les connoître.

Il paroît par ce que l'on a dit, que la loi naturelle

est suffisamment notifiée aux hommes, puisqu'ils peuvent aisément parvenir à la connoître, en faisant usage de leur raison, et c'est ce que l'on veut dire, quand on dit qu'elle est *naturellement gravée* dans le cœur de l'homme.

L'effet des lois naturelles est l'obligation qu'elles imposent aux hommes d'y conformer leurs actions; mais cette obligation a plusieurs caractères qu'il est nécessaire d'indiquer.

Et 1°. cette obligation est universelle, c'est-à-dire, qu'elle regarde tous les hommes, puisqu'ils sont tous soumis à l'empire de Dieu.

2°. Cette obligation est immuable et perpétuelle, et elle n'admet aucune dispense; car les fondemens généraux des lois naturelles, savoir la nature de l'homme, la société et la nature de Dieu subsistant toujours les mêmes, il est impossible que ces lois puissent changer.

Le troisième caractère de l'obligation des lois naturelles, est qu'elle est toujours souverainement juste, puisqu'elle a Dieu lui-même pour auteur.

Enfin cette obligation est véritablement telle et efficace, c'est-à-dire, qu'elle est imposée aux hommes sous une certaine peine à laquelle ils ne sauroient se soustraire: et c'est ce qu'il est nécessaire de développer plus particulièrement.

CHAPITRE VI.

De la sanction des lois naturelles.

PUISQUE toute la force des lois dépend en dernier ressort de leur sanction, (car sans cela les lois se réduiroient à de simples conseils) il est sans doute très-important de rechercher s'il y a effectivement une *sanction des lois naturelles*, c'est-à-dire si elles sont accompagnées de peines et de récompenses.

La première remarque que l'on peut faire là-dessus, c'est que l'observation exacte des lois naturelles est ordinairement accompagnée de plusieurs avantages très-considérables, tels que sont la force et la santé du corps, la perfection et la tranquillité de l'esprit, l'amour et la bienveillance des autres hommes.

Au contraire, la violation de ces mêmes lois est pour l'ordinaire suivie de plusieurs maux, comme sont la faiblesse, les maladies, les préjugés, les erreurs, le mépris, et la haine des autres hommes.

Cependant ces peines et ces récompenses naturelles ne paroissent pas suffisantes pour bien établir la sanction des lois naturelles: car 1°. les maux qui accompagnent ordinairement la violation des lois naturelles ne sont pas toujours assez considérables pour retenir les hommes dans le devoir. 2°. Il arrive souvent que les gens de bien sont malheureux dans cette vie, et que les méchans jouissent tranquillement du fruit de leurs crimes. 3°. Enfin il y a même des occasions où l'homme vertueux ne sauroit s'acquitter de son devoir et satis-